



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

1– PV de la réunion du 04 octobre 2019

Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section “Lois du jeu” :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Michel FAYON – Jean-Claude RASATTI

Rencontre de championnat U16 Régional 3 poule A, du 07 septembre 2019, opposant STRASBOURG ROBERTSAU ASL contre STRASBOURG AS, score 3-2.

Le 10 septembre 2019 STRASBOURG AS confirme par courriel la réserve technique. Le courrier précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique à la fin de la rencontre. Comme précisé dans le courriel de confirmation, cette réserve concerne un fait de jeu.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Strasbourg AS et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant précise bien que la réserve est posée après la rencontre
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 3 Attendu** que Strasbourg AS conteste un “fait de jeu”
- 4 Attendu** que les lois du jeu (loi 5) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.
- 5 Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 6 Attendu** que l'arbitre dans son rapport précise qu'il a sifflé une rentrée de touche avant que la touche ne soit effectuée

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Strasbourg AS.

Statut financier de la LGEF

2 – PV de la réunion du 04 octobre 2019

Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Michel FAYON – Jean-Claude RASATTI

Rencontre de championnat U15 Régional 2 poule C, du 14 septembre 2019, opposant BERRWILLER AS contre STRASBOURG AS, score 3-1.

Le 16 septembre 2019 STRASBOURG AS confirme par courriel la réserve technique en précisant que l'arbitre est revenu sur sa décision concernant un pénalty. La réserve technique a été posée à la fin de la rencontre.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Strasbourg AS et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que l'arbitre précise bien que la réserve est posée après la rencontre
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 3 Attendu** que Strasbourg conteste un "fait de jeu" et que le rapport de l'arbitre précise que l'entraîneur lui a fait savoir qu'elle n'a pas le droit de changer sa décision
- 4 Attendu** que les lois du jeu (loi 5) précisent : L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions ?
Réponse : **OUI**, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

Concernant l'entretien à huit clos figurant dans la confirmation de la réserve de Strasbourg AS, il est à noter :

S'agissant d'une arbitre de la catégorie "TRES JEUNE ARBITRE" issue des cours d'octobre 2018, donc en plein apprentissage, elle est régulièrement accompagnée par son papa arbitre D1 et par un arbitre L3, tous deux du même club que l'arbitre.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Strasbourg AS.

Statut financier de la LGEF

3 – PV de la réunion du 04 octobre 2019

Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Michel FAYON – Jean-Claude RASATTI

Rencontre de championnat U16 Régional 3 poule A, du 21 septembre 2019, opposant HUNINGUE AS contre MERTZWILLER/Evosges, score 3-1.

Le 22 septembre 2019 MERTZWILLER confirme par courriel la réserve technique. Le courrier précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique à la fin de la rencontre. Comme précisé dans le courriel de confirmation, cette réserve ne concerne que des faits de jeu.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Mertzwiller et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 7 Attendu** que le club plaignant précise bien que la réserve est posée après la rencontre
- 8 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 9 Attendu** que le club conteste des "faits de match" comme le précise la confirmation de Mertzwiller
- 10 Attendu** que les lois du jeu (loi 5) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.
- 11 Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Mertzwiller/Evosges.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

**Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER